



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-268
FIXANT LE TRAITEMEN DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dudswell a adopté le 4 février 2019, le Règlement numéro 2019-244 fixant le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier ledit règlement afin de prévoir une rémunération additionnelle aux membres du conseil qui sont présents aux différents comités municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les modalités prévues par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuelle annuelle est de :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Rémunération totale
Maire	17 508,00\$	8 754,00\$	26 262,00\$
Conseiller	5 836,08\$	2 918,04\$	8 754,12\$

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 7 février 2022 par Mme Isabelle Bibeau, laquelle a procédé à la présentation et au dépôt du projet de règlement;

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-268
FIXANT LE TRAITEMEN DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la Municipalité de Dudswell.

ARTICLE 3

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2022-268 fixant la rémunération des élus municipaux ».

ARTICLE 4

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à DIX-SEPT MILLE CINQ CENT HUIT DOLLARS (17 508\$) par année.

ARTICLE 5

La rémunération annuelle de base d'un conseiller est fixée à CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-SIX DOLLARS ET HUIT CENTS (5 836,08\$) par année.

ARTICLE 6

Une rémunération additionnelle de 26,66\$ par présence à une réunion dûment convoquée est versée à tout membre du conseil qui exerce les fonctions particulières sur les comités ci-après énumérés :

Comités citoyens

Comité consultatif en urbanisme

Comité consultatif en environnement

Comité Municipalité amie des aîné.e.s MADA-famille

Comité de développement

Comité de la Forêt habitée

Comité de toponymie

Comité marché public

Comités internes

Comité des loisirs/événements

Comité communications

Comité ressources humaines

Comité de voirie

ARTICLE 7

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles 4, 5 et 6 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée à son égard.

ARTICLE 8

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser de la manière prévue au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus*.

ARTICLE 9

Les rémunérations prévues au présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada disponible à la fin de novembre de chaque année.

ARTICLE 10

Dans le cas où un élu devrait s'absenter du travail afin de pallier à ses fonctions politiques pour des raisons d'urgence, il recevra un salaire

journalier de CENT SOIXANTE DOLLARS (160 \$) en plus d'une allocation d'une valeur correspondant à 50 % de son salaire. Seuls les élus mandatés par résolution du conseil pourront bénéficier de ce salaire d'urgence.

ARTICLE 11

Le présent règlement prend effet rétroactivement en date du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 12

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 2019-244 fixant le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 13

Le présent règlement s'applique à tout autre comité dument créé par le conseil municipal, par voie de résolution.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ/MAJORITÉ



Mariane Paré
Maire



Solange Masson
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion :	7 février 2022
Dépôt et présentation du projet	7 février 2022
Avis public :	8 février 2022
Adoption du règlement :	7 mars 2022
Entrée en vigueur :	7 mars 2022

Le 8 février 2022



AVIS PUBLIC

PROVINCE DU QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

PRENEZ AVIS conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., T-11.001) qu'un projet de règlement relatif au traitement des élus municipaux a été présenté et déposé lors de l'assemblée ordinaire tenue le 7 février 2022 en même temps qu'a été donné l'avis de motion requis par la loi.

Ce projet de règlement propose :

1. De maintenir la rémunération annuelle du maire à 17 508\$ et à 5 836,08\$ pour les conseillers auxquelles s'ajoute une allocation de dépense au montant égal à la moitié du montant de la rémunération soit la somme de 8 754\$ pour le maire et 2 918,04\$ pour un conseiller.
2. De fixer une rémunération additionnelle de 26,66\$ par présence des membres du conseil aux rencontres des différents comités énumérés au règlement;
3. Que l'allocation de dépenses relative à cette rémunération additionnelle soit égale à la moitié de la rémunération de 26,66\$, soit 13,33\$;
4. Que ces dispositions soient rétroactives au 1er janvier 2022;
5. Que les rémunérations et l'allocation de dépenses soit indexées annuellement à compter du premier exercice financier suivant son entrée en vigueur.

Ce projet de règlement sera adopté lors de la séance ordinaire qui aura lieu le 7 mars 2022, à l'Hôtel de Ville située au 167, rue Main à Dudswell.

Donné à Dudswell, le 8 février 2022

SOLANGE MASSON
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée SOLANGE MASSON, directrice générale de la Municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office que l'avis ci-dessus a été affiché au bureau de la Municipalité de Dudswell ainsi qu'au centre communautaire, le 8 février 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8 février 2022.

SOLANGE MASSON
Directrice générale et greffière-trésorière

Le 8 mars 2022



AVIS PUBLIC

**PROVINCE DU QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Considérant qu'un avis de motion a été déposé lors de la session ordinaire tenue le 7 février 2022 pour l'adoption du *Règlement portant le numéro 2022-268 Règlement fixant le traitement des élus municipaux*.

Toute personne intéressée peut le consulter au bureau municipal sur les heures normales d'ouverture.

Et que ledit Règlement fut adopté à Dudswell, par les membres du conseil, à la séance ordinaire tenue 7 mars 2022.

Donné à Dudswell, ce 8^e jour du mois de mars 2022.

Solange Masson,
Directrice générale et greffière-trésorière
(ART. 450 CM et 451 CM)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Solange Masson, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 8 mars 2022, entre 9 h et 20 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8^e jour de février 2022.

Solange Masson,
Directrice générale et greffière-trésorière